

Indemnité de départ et âge

J'ai 54 ans et je viens d'être licencié. Néanmoins, mon ancien employeur a consenti à me verser une indemnité de départ de CHF 400'000.-. Comment vais-je être imposé sur ce capital ?

L'indemnité de départ est en principe destinée à récompenser en partie les années de travail que l'on a consacrées à son employeur et à minimiser tant que faire se peut les conséquences financières résultant de la perte de l'emploi, ce d'autant plus que, passé la cinquantaine, il est reconnu que de retrouver un travail peut devenir un véritable parcours du combattant, voire un exercice impossible.

Fort de cette constatation, le fisc fédéral a édicté une circulaire tendant à traiter de manière plus favorable ce type de capitaux. Ainsi, si certaines conditions sont remplies, l'indemnité pourra bénéficier d'une imposition identique à celle des capitaux de prévoyance en lieu et place d'une imposition ordinaire pouvant très rapidement atteindre des sommets au vu des montants en jeu.

En très résumé, il faut avoir atteint l'âge de 55 ans, l'activité (principale) doit être définitivement abandonnée et il doit résulter une lacune de prévoyance du fait du départ. Ce dernier point est généralement réalisé du fait que l'on ne pourra plus cotiser à la caisse de retraite à l'avenir.

Au vu de ce qui précède, notre lecteur ne semble pas pouvoir bénéficier de ce type d'imposition dès lors qu'il ne remplit à tout le moins pas le critère d'âge. D'autre part, il y aura lieu de déterminer la lacune de prévoyance, soit le montant des cotisations qui auraient pu être versées (employeur/employé) jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Néanmoins, récemment, le Tribunal cantonal vaudois a eu une approche de la problématique bienvenue et extrêmement pragmatique. Cette Cour a notamment, et à juste titre, précisé que cette circulaire ne représentait qu'un point de vue de l'administration fiscale et n'avait pas force de loi, ce que les autorités de taxation ont parfois de la peine à admettre. En l'occurrence, si notre lecteur arrive à démontrer que même déjà à 54 ans, au vu de son métier et sa position antérieurs, c'était faire preuve de trop de formalisme que de refuser une imposition privilégiée de l'indemnité de départ, ce à hauteur de la lacune de prévoyance qui aura pu être déterminée par la caisse de retraite.

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne